

La conseillère d'État,  
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy,

**Décision de la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy relative à la désignation des membres de la commission chargée de l'examen des candidatures pour l'inscription au tableau des experts auprès de la Cour et des tribunaux administratifs de son ressort**

Vu le décret n° 2013-730 du 13 août 2013 – art.7 portant modification du code de justice administrative et notamment son article R. 221-9 ;

Vu le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 – art.13 portant modification du code de justice administrative et notamment son article R. 221-10 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy portant désignation des membres de la commission chargée de l'examen des candidatures pour l'inscription au tableau des experts auprès de la Cour et des tribunaux administratifs de son ressort ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy procédant au remplacement de MM. Patrick BERNARD et François GRANDJEAN pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des experts membres de la commission désignés pour une période de trois renouvelable, après avis de la compagnie d'experts auprès de la cour ou, à défaut de tout organisme représentatif ;

Vu l'avis émis par la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nancy (CECAAN) ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : MM. Claude Bucher et Alain Petitfrère, experts, sont désignés en tant que membres de la commission chargée d'émettre un avis sur l'inscription au tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs de son ressort, pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy,
- le président du tribunal administratif de Strasbourg,
- le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
- le président du tribunal administratif de Nancy,
- la présidente du tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux présidents et présidente des tribunaux administratifs du ressort de la Cour, à M. Claude Bucher, président de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nancy et à M. Alain Petitfrère.

Fait à Nancy, le 1<sup>er</sup> décembre 2023



Pascale ROUSSELLE